

FONDS D'INVESTISSEMENT A
VOCATION GENERALE SOUMIS AU
DROIT FRANÇAIS

RWM ALPHA MONEY FR

PROSPECTUS

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

I – FORME DE L'OPC

DENOMINATION : **RWM ALPHA MONEY FR**

FORME JURIDIQUE ET ETAT

MEMBRE DANS LEQUEL LE

FONDS A ETE CONSTITUE : Fonds d'investissement à vocation générale prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France ci-après le « FIA »

Date de création et durée d'existence prévue : Le FIA a été agréé le 19/04/2022 et créé le 17/05/2022 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale*
Part RC FR0014007P89	Capitalisation	Euro	100 euros	Tous souscripteurs	1 part
Part RD FR0014007P97	Distribution	Euro	100 euros	Tous souscripteurs	1 part
Part IC FR0014007PA7	Capitalisation	Euro	100 000 euros	Destiné plus particulièrement aux investisseurs institutionnels	1 part

* A l'exception des OPC gérés par la société de gestion

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique, s'ils ne sont pas annexés :

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Blue Colibri AM
17 rue de l'Argonne
33500 Libourne

Pour plus d'informations complémentaires, notamment sur la dernière valeur liquidative du FIA et l'information sur les performances passées, des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion à l'adresse électronique suivante : contact@blue-colibri-am.com ou en adressant une demande écrite à :

Blue Colibri AM
17 rue de l'Argonne
33500 Libourne

La procédure spécifique mise en place par la société de gestion pour la liquidité des FIA dont elle est société de gestion est disponible sur simple demande auprès de :

Blue Colibri AM
17 rue de l'Argonne
33500 Libourne

II- LES ACTEURS

Société de gestion :

BLUE COLIBRI AM

SAS au capital de 970 000 euros
17 rue de l'Argonne
33500 Libourne
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des
Marchés Financiers le 1^{er} juin 2021 sous le numéro GP-202160

La société de gestion gère les actifs du FIA dans l'intérêt exclusif des porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Conformément aux dispositions du Règlement général de l'AMF, la société de gestion dispose de capitaux propres suffisants pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du FIA.

Dépositaire et conservateur :

➔ **Dépositaire et conservateur :**

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
6, Avenue de Provence – 75009 PARIS

a) Missions :

1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêts potentiels : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des déléataires et sous déléataires est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS.

➔ **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat - Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions par délégation (passif de l'OPCVM) : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)**

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

Commissaire aux comptes :

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

63, rue de Villiers

92200 Neuilly-sur-Seine - France

Représenté par Monsieur Frédéric Sellam.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FIA. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

Commercialisateur :

BLUE COLIBRI AM

SAS au capital de 970 000 euros

17 rue de l'Argonne

33500 Libourne

Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des

Marchés Financiers le 1 juin 2021 sous le numéro GP-202160

Dans la mesure où, notamment, le FIA est admis à la circulation en Euroclear, la liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive. Certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion .

Déléataire de la gestion administrative et comptable :

CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT

4 rue Gaillon – 75002 PARIS

Le déléataire de la gestion administrative et comptable assure les missions qui lui ont été confiées par la société de gestion et définies par contrat. Plus particulièrement, il tient la comptabilité du FIA, calcule la valeur liquidative et assiste la société de gestion dans le cadre de la vie juridique du FIA.

Conseiller en Investissement Financier :

MAGESTIONPRIVEE.COM

SAS au capital de 1 000 euros

Centre commercial Belbèze

Chemin de Belbèze

31240 Saint Jean

L'intervention du conseiller se limite comme une pure prestation de conseil, la société de gestion dispose des compétences et moyens nécessaires pour exercer la gestion financière du FIA et conserve l'entière décision d'investir dans les actifs de son choix, d'apprécier pleinement les choix d'investissement potentiel et d'assurer le suivi des investissements et des risques attachés aux investissements qu'elle réalise pour le compte du FIA dont elle assume seule la gestion.

Politique de gestion des conflits d'intérêt : afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, la société de gestion a mis en place une politique de conflits d'intérêts disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II – 1 CARACTERISTIQUES GENERALES

▪ Caractéristiques des parts

Code ISIN:

Part RC : FR0014007P89

Part RD : FR0014007P97

Part IC : FR0014007PA7

Nature du droit attache à chaque part :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts détenues.

Inscription à un registre :

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

Tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par Euroclear France.

Droit de vote :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion, une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.

Forme des parts :

Les parts sont au porteur. Le FIA est admis en Euroclear France.

Décimalisation des parts :

Les parts sont exprimées en millièmes.

Date de clôture de l'exercice comptable :

Dernier jour de Bourse du mois de décembre de chaque année.

Date de clôture du premier exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2022

Régime fiscal :

Le FIA n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Selon le régime fiscal de l'investisseur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FIA peuvent être soumis à taxation.

Le FIA pourra être commercialisé en France, au Luxembourg, en Belgique, en Italie et en Suisse.

Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

II – 2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Code ISIN :

Part RC : FR0014007P89

Part RD : FR0014007P97

Part IC : FR0014007PA7

Objectif de gestion :

Ce FIA est géré activement et de manière discrétionnaire. Il a pour objectif de gestion, pour des investisseurs dont les actifs financiers sont majoritairement exposés en euros ou dans la zone euro, la recherche d'une performance nette de frais, supérieure ou égale à celle des marchés de taux hors zone euro, afin de leur offrir un placement défensif en cas de dépréciation de l'euro, sur la durée de placement recommandée.

Indicateur de référence : Néant

Cette forme de stratégie de gestion pour laquelle le gérant a une latitude dans l'allocation d'actifs ne requiert pas d'indicateur de référence.

Toutefois, la performance du FIA pourra être rapprochée de celle d'un indicateur de comparaison et d'appréciation a posteriori composé de 40% EURIBOR 1 an + 40% IBOXX Euro Eurozone Sovereign 7-10 Total Return Index + 10% XAU Curncy + 10% Bloomberg World Large & Mid Cap Total Return Index.

L'allocation d'actifs et la performance peuvent être différentes de celles de la composition de l'indicateur de comparaison.

- L'indice « EURIBOR 1 an » (EUR 1Y Euribor (360 Day))

Euribor signifie Euro Interbank Offered Rate. Le taux Euribor 1 an correspond à la moyenne des taux d'intérêt sur un an de la zone euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne.

Indice de référence du marché monétaire de la zone euro, il a été mis en place le 15 décembre 1997 par la Fédération Bancaire Européenne (FBE). Il s'agit du taux moyen pratiqué par les banques européennes pour se prêter de l'argent. Il est aussi parfois appelé Tibeur, pour taux interbancaire offert en Euros. Sa première publication date du 30 décembre 1988 en prévision de la mise en place de la première monnaie unique européenne : l'Euro au 1er janvier 1999

Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur fr.euribor-rates.eu/

- L'indice « IBOXX Euro Eurozone Sovereign 7-10 Total Return Index » (Bloomberg : IBXXEUZ7, ISIN : LU0290357259)

L'IBOXX € SOVEREIGNS EUROZONE 7-10 représente la dette souveraine en devise de la zone euro à maturité 7-10 ans émise par les gouvernements de la zone euro. L'Indice est calculé et diffusé par Deutsche Börse et sponsorisé par International Index Company Limited (« IIC »). Les règles générales de l'indice iBoxx EUR établissent que toutes les obligations sont attribuées à chaque indice iBoxx EUR en fonction de leur classification. L'attribution d'une obligation à une certaine tranche d'échéance est basée sur sa durée de vie résiduelle attendue exprimée en années et calculée à partir du dernier jour calendaire du mois au cours duquel l'indice est révisé et rééquilibré. Toutes les obligations restent dans leur catégorie d'échéances pendant tout le mois. L'Indice couvre la tranche de maturité Sovereigns Eurozone 7-10 ans. Au sein de l'Indice, chaque obligation est pondérée en fonction de son encours. Toutes les obligations doivent avoir une durée résiduelle minimale jusqu'à l'échéance d'au moins sept ans à la date de rééquilibrage afin d'être éligibles à l'indice. Toutes les obligations nécessitent un encours minimum spécifique de 2 milliards d'euros. L'Indice est calculé sur une base de rendement total, ce qui signifie que les paiements des coupons sont réinvestis dans l'Indice. Les paiements des coupons et les rachats complets partiels et imprévus programmés sont conservés en espèces jusqu'au prochain rééquilibrage, lorsque les liquidités sont réinvesties dans l'Indice. La date de référence de l'Indice est le 31 décembre 1998. Des informations supplémentaires sur l'Indice et la méthodologie générale sous-jacente aux indices iBoxx sont disponibles sur www.iboxx.com.

- L'indice « XAU Curncy » (XAUUSD:CUR, <https://www.bloomberg.com/quote/XAUUSD:CUR>)

L'indice « XAU Curncy » est le prix au comptant de l'or est indiqué en dollars américains par once troy.

- L'indice « Bloomberg World Large & Mid Cap Total Return Index » (WORLD:IND, <https://www.bloomberg.com/quote/WORLD:IND>)

L'indice Bloomberg World Large & Mid Cap Total Return est un indice flottant pondéré en fonction de la capitalisation boursière qui

couvre 85 % de la capitalisation boursière du marché mesuré sur 3349 sociétés internationales cotées, large et mid caps. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.bloomberg.com

Les indices sont retenus en cours de clôture et exprimés en euro, à l'exception de l'indice « XAU Curncy » qui est exprimé en dollar, coupons et dividendes réinvestis.

L'European Money Markets Institute (EMMI), administrateur de l'EURIBOR, inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur Bloomberg des indices de référence « Bloomberg World Large & Mid Cap Total Return Index » (WORLD:IND) et « XAU Curncy » (XAUUSD:CUR), ainsi que l'administrateur IHS Markit Benchmark Administration Limited (IMBA UK) de l'indice de référence « IBOXX Euro Eurozone Sovereign 7-10 Total Return Index » (IBXXEUZ7), ne sont pas inscrits sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Stratégie d'investissement

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le FIA met en place une stratégie de gestion active et discrétionnaire visant à rechercher de la performance lors des phases de variations importantes de la monnaie euro par rapport aux autres devises (en particulier le dollar US, Franc Suisse, Couronne Danoise, Couronne Suédoise, Couronne Norvégienne, Livre Sterling) et des marchés financiers de la zone euro.

La répartition des actifs en son sein se décompose en deux parties distinctes :

1-Une partie stratégique (de 0 à 90%) qui sera constituée d'instruments de taux (titres vifs) cotés en devises étrangères et jusqu'à 20% sur les indices de futures sur matières premières (or, argent, palladium,...) au travers d'OPCVM et/ou de FIA, y compris des ETF;

2-Une partie tactique (de 0 à 20%) qui sera constituée d'un portefeuille d'actions internationales.

La gestion du fonds étant flexible et active, l'allocation d'actifs peut différer sensiblement de celle constituée par son indicateur de comparaison. De la même façon, la sensibilité du fonds peut différer significativement de celle de son indicateur de comparaison, tout en respectant la fourchette ci-dessous définie :

- Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt : [0- 4]
- Zones géographiques des émetteurs des titres : toutes zones géographiques non-euros dont principalement :
 - Amérique du Nord (USA)
 - Suisse
 - Danemark
 - Suède
 - Norvège
 - Royaume-Uni
 - Zone Euro

L'approche de gestion repose essentiellement sur l'analyse par les gérants des écarts de rémunération entre les différentes maturités (courbes), entre les différents pays et entre les différentes qualités de signatures des opérateurs privés ou publics. Les critères de sélection des émissions s'articulent donc autour de la connaissance des fondamentaux des sociétés émettrices et de l'appréciation d'éléments quantitatifs comme le supplément de rémunération par rapport aux emprunts d'état.

Stratégie de Taux (allocation stratégique):

Le choix des investissements réalisés sur les marchés de taux est basé à la fois sur l'anticipation de scénarios économiques internationaux et sur une analyse des politiques monétaires des différentes banques centrales. Cette étude conduit à définir le niveau de sensibilité globale du fonds. La sensibilité du portefeuille peut varier de 0 à 4.

Le fonds intervient essentiellement sur les marchés de la zone non-euro. Ces interventions sur les marchés de taux sont déterminées par :

- l'allocation de sensibilité entre les différents marchés de taux;
- l'allocation de la sensibilité entre les différents segments des courbes de taux ;

Stratégie Actions (allocation tactique <20% du portefeuille):

Analyse qualitative des actifs financiers de la partie tactique du portefeuille.

Plusieurs filtres permettent d'analyser qualitativement les actifs financiers :

- Comparaisons entre pairs (même secteur d'activité) des ratios d'endettement (dette LT/capitaux propres et Dette nette/EBITDA) ;
- Comparaisons entre pairs de ratios de valorisation (PER estimé, Cours/CA estimé, Valeur d'entreprise/EBITDA estimé, Valeur d'entreprise/CA estimé et Cours/flux de trésorerie) ;
- Comparaisons relatives avec l'indice sectoriel dans lequel évolue la société en terme de performance sur le long terme ;
- Sélections de sociétés ayant un ROIC (retour sur capital investi) > WACC (coût du capital) ; autrement dit, recherche de sociétés créatrices de valeur ;
- Utilisation de la méthode de valorisation DCF (Discounted Cash Flow) afin de déterminer le potentiel de hausse de la valeur analysée.

Devises des marchés de taux, crédit et d'actions

Les principales devises étrangères qui seront présentes dans les différents instruments financiers seront :

- US Dollars
- Franc Suisse
- Couronne Danoise
- Couronne Suédoise
- Couronne Norvégienne
- Livre Sterling

Informations générales en matière de durabilité

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").

Conformément à ce Règlement, la Société de Gestion est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.

Le FCP est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

La société de gestion n'a pas classé le FCP en tant que produit soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR. En effet, il ne promeut pas les facteurs de durabilité, notamment ESG (environnementaux, sociaux ou de qualité de gouvernance).

La stratégie de gestion du FCP n'utilise pas d'approche sélective contraignante sur la base de critères ESG.

En conséquence, le risque en matière de durabilité et les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité des investissements tels que défini par le Règlement (UE) 2019/2088 ne sont pas prises en compte par les équipes de gestion de ce FCP.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Toutefois, la gestion du FCP intègre partiellement le risque en matière de durabilité puisque BLUE COLIBRI AM applique à l'ensemble de ses OPC :

- une politique d'exclusion sectorielle (armes ; les plus gros émetteurs de carbone..)
- une politique de suivi des controverses (travail des enfants, paradis fiscaux...)

Ces politiques sont disponibles sur le site internet de BLUE COLIBRI AM

Les OPC gérés par des sociétés de gestion extérieures à BLUE COLIBRI AM et dans lequel l'OPC est investi peuvent adopter une approche différente en matière de risque de durabilité. La sélection de ces OPC peut générer des écarts en termes d'approches, de critères ou de techniques de gestion extra financière des actifs sous-jacents.

Le FIA s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

- De 40% à 90% en instruments de taux souverains, en titres vifs et en OPC, publics, privés, de toutes zones géographiques, hors pays émergents, de notation Investment Grade selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation ;
- De 0% à 20% sur les marchés actions internationales, en titres vifs et en OPC y compris marchés émergents, de toutes capitalisations, de tous les secteurs.
- de 0% à 20% sur les indices de futures sur matières premières (or, argent, paladium,...) au travers d'OPCVM et/ou de FIA, y compris des ETF. Les indices sous-jacents respectent les critères de diversification du Code Monétaire et Financier et ne donnent pas lieu à la livraison physique des matières premières

La fourchette de sensibilité du FIA au risque de taux est comprise entre 0 et 4.

- Jusqu'à 90% de l'actif net au risque de change.

Il peut également intervenir sur les contrats financiers à terme ferme ou optionnels, utilisés à titre de couverture et/ou exposition au risque action, taux, crédit et change, sans entraîner une surexposition du portefeuille.

Actifs utilisés

1 -Actions :

Elles sont sélectionnées en fonction de leur valorisation boursière (PER), leurs publications de résultats et leur positionnement sectoriel, sans allocation géographique particulière.

2 - Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le FIA s'autorise à investir sur :

- des obligations de toute nature ;
- des titres de créances négociables ;
- des titres participatifs ;
- des titres subordonnés ;
- des titres équivalents aux titres ci-dessus, émis sur le fondement de droits étrangers.

3 - Parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement :

Le FIA peut investir jusqu'à 20% son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, en FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE et en fonds d'investissement de droit étranger et en FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE et en fonds d'investissement de droit étranger, autres que ceux relevant du 1° de l'article R.214-32-42 du Code Monétaire et Financier, remplissant les conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R. 214-13.

4- Contrats financiers et titres financiers comportant un contrat financier, lorsqu'ils sont simples :

Nature des marchés d'interventions :

- Marchés réglementés
- Marchés organisés

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Risque d'action : couverture
- Risque de taux : couverture/exposition
- Risque de crédit : couverture/exposition
- Risque de change : couverture/exposition

Le gérant pourra utiliser des contrats financiers et titres financiers comportant un contrat financier, lorsqu'ils sont simples dans la limite de l'actif net, dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Prospectus, sans entraîner une surexposition du portefeuille.

Nature des instruments utilisés :

Le gérant utilise :

- des options d'achats ou de ventes
- des contrats futures ;

Le FIA n'utilisera pas de total return swaps.

Stratégie d'utilisation des contrats financiers et titres financiers comportant un contrat financier, lorsqu'ils sont simples pour atteindre l'objectif de gestion :

Les contrats financiers et titres financiers comportant un contrat financier, lorsqu'ils sont simples seront utilisés pour couvrir les actions (< 20% du portefeuille) en détectant les anomalies de marchés via des options d'achat et/ou de vente.

Pour couvrir et/ou exposer les risques action, taux, crédit et change, dans la zone géographique où le portefeuille est exposé, cette couverture et/ou exposition n'est pas systématique et relève de la décision discrétionnaire du gérant, après discussion et confrontation avec le conseiller financier sur les motivations de cette couverture et/ou exposition.

- pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur le FIA,
- afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme par exemple, détection d'anomalies de prix, détection d'anomalies de flux...)

Contreparties :

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des Contrats financiers et titres financiers comportant un contrat financier, lorsqu'ils sont simples. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

5- Dépôts :

Dans les limites réglementaires, le FIA peut utiliser les dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

6- Emprunts d'espèces :

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

7- Acquisition et cessions temporaires de titres : Néant.

8 -Contrats constituant des garanties financières : Néant.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les principaux facteurs de risque sur lesquels peut s'exposer le FIA et donc les porteurs sont les suivants :

Risque de perte en capital :

La perte de capital se produit lors de la vente d'un instrument financier à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le FIA ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et de l'évolution du cours des sous-jacents composant –ou pouvant composer- le portefeuille du FIA. Il existe donc un risque que le FIA ne soit pas à tout moment investi dans les marchés et/ou les sous-jacents les plus performants et que la valeur liquidative de celui-ci diminue.

Risque de change :

Compte tenu de la stratégie mise en œuvre, une évolution favorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.

A contrario, une baisse de l'euro ou un choc économique sur la zone euro pourrait avoir des impacts positifs à la hausse importants sur la valeur liquidative

Risque actions :

Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque d'investissement sur les marchés émergents :

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque de taux :

En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

Risque de crédit :

En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les contrats financiers et titres financiers comportant un contrat financier, lorsqu'ils sont simples

L'utilisation des contrats financiers et titres financiers comportant un contrat financier, lorsqu'ils sont simples peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque lié à l'évolution du prix des matières premières :

Les marchés de matières premières pourront avoir une évolution significativement différente de marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations) car ils dépendent en partie des facteurs climatiques et géopolitiques. Une évolution défavorable de ces marchés pourra impacter négativement la valeur liquidative.

Risque de liquidité :

Il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque en matière de durabilité :

Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

Garantie ou protection : Néant.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

▪ **Souscripteurs concernés :**

Parts « RC » et « RD » : Tous souscripteurs

Part « IC » : Tous souscripteurs, destinée plus particulièrement aux investisseurs institutionnels.

Ce FIA peut servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unités de compte.

▪ **Profil type de l'investisseur :**

Le FIA s'adresse aux investisseurs personnes physiques et personnes morales qui souhaitent investir dans un support « diversifié » en acceptant et connaissant les risques inhérents à ce type de gestion.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FIA.

Les Parts de ce FIA n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des Parts était effectué ou une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Durée de placement recommandée : Supérieure à 1 an.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FIA majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Parts RC et IC : Capitalisation :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>	<i>Report total</i>	<i>Report partiel</i>
<i>Résultat net</i>	X					
<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	X					

Part RD : Distribution totale du résultat net et distribution totale ou partielle des plus-values ou report total ou partiel

La société de gestion peut décider la distribution annuelle ou le report des sommes distribuables.

Elle peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution totale ou partielle d'un ou plusieurs acomptes sur le résultat net ou les plus-values nettes réalisées. Le coupon est distribué dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>	<i>Report total</i>	<i>Report partiel</i>
<i>Résultat net</i>			X			
<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>			X	X	X	X

Caractéristiques des parts :

La souscription d'une catégorie de part peut être réservée à une catégorie d'investisseurs en fonction de critères objectifs décrits dans cette rubrique, tels que la valeur liquidative d'origine de la part le montant de souscription initiale minimum.

Les parts du FIA sont libellées en euros.

Les part « RC » et « RD » sont selon les modalités définies dans le prospectus destinée à tous souscripteurs.

La part « IC » est selon les modalités définies dans le prospectus destinée plus particulièrement aux investisseurs institutionnels.

Valeur liquidative d'origine des parts « RC » et « RD » : 100 euros.

Valeur liquidative d'origine de la part « IC » : 100 000 euros.

La quantité de titres des parts « RC », « RD » et « IC » est exprimée en millièmes.

Montant minimum de souscription initiale part « RC » et « RD » : 1 part. (*)

Montant minimum de souscription initiale part « IC » : 1 part. (*)

(*) à l'exception des OPC gérés par la société de gestion

Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats des parts « RC », « RD » et « IC » : un millième de part.

Politique de traitement juste et équitable des investisseurs : La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du FIA.

Modalités de souscriptions et de rachats :

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et rachats est le dépositaire : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) – 6, avenue de Provence - 75009 PARIS.

Les souscriptions peuvent être effectuées par apport de titres.

Les ordres de souscription peuvent être acceptés en nombre de parts ou en montant. Les ordres de rachat sont acceptés en nombre de parts uniquement.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour ouvré à 11h00 :

- Les ordres reçus avant 11h00 sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour (à cours inconnu).
- Les ordres reçus après 11h00 sont exécutés sur la base de la valeur liquidative suivante (à cours inconnu).

La société de gestion suit le risque de liquidité du FIA pour assurer un niveau approprié de liquidité des actifs du FIA compte tenu de la fréquence de remboursement aux porteurs et de la stratégie d'investissement. Elle met en place des outils de gestion de la liquidité permettant un traitement équitable des porteurs qui souhaitent racheter leurs parts, et effectue des simulations de crises dans des conditions normales et exceptionnelles de marché (stress tests).

J ouvrés	J ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation chaque jour avant 11h00 des ordres de souscription ¹	Centralisation chaque jour avant 11h00 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Calculée sur cours de clôture chaque jour ouvré, à l'exception des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA).

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

Les valeurs liquidatives du FIA sont disponibles au siège de la société de gestion Blue Colibri AM – 17 rue de l'Argonne – 33500 Libourne

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscriptions et de rachats viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème Parts RC, RD et IC
Commission de souscription maximum non acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) . Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- les frais indirects liés à l'investissement dans les OPC cibles (ils comprennent les frais de fonctionnement et de gestion indirects ainsi que les éventuelles commissions de souscription ou de rachat indirectes),
- des commissions de mouvement facturées au FIA.

Dans le cadre des frais facturés au FIA sur les parts RC et RD une partie de ceux-ci peut également être destinée à rémunérer les distributeurs du FIA au titre de son (leur) activité de conseil et de placement (dans la limite de 0,30% maximum de l'actif net).

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FIA, se reporter au document d'informations clé pour l'investisseur (DICI).

	Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème parts RC/RD	Taux barème Parts IC
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,90 % maximum TTC	0,60 % maximum TTC
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,25 % maximum TTC	0,25 % maximum TTC
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,02%	0,02%

	Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème parts RC/RD	Taux barème Parts IC
4	Commissions de mouvement Société de gestion : 0% Dépositaire : 100%	Prélèvement sur chaque transaction	- actions, warrants : 0,05% TTC max (Minimum ESES 10€ -Autres 35€) - obligations de toute nature, titres de créances négociables. Forfait 55€ TTC max - OPC max 150€TTC - futures EUREX 1.50€/lot TTC max - options 0,30% Minimum 7€	- actions, warrants : 0,05% TTC max (Minimum ESES 10€ -Autres 35€) - obligations de toute nature, titres de créances négociables. Forfait 55€ TTC max - OPC max 150€TTC - futures EUREX 1.50€/lot TTC max - options 0,30% Minimum 7€
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Néant

Les coûts exceptionnels liés au recouvrement des créances pour le compte du FIA ou à une procédure pour faire valoir un droit peuvent s'ajouter aux frais récurrents facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

En cas d'augmentation des frais administratifs externes à la société de gestion inférieure ou égale à 0,10% de l'actif du fonds par année civile, l'information qui sera effectuée aux porteurs sera réalisée par tout moyen préalablement à l'entrée en vigueur de cette modification.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

Blue Colibri AM a retenu une approche multicritères pour sélectionner les intermédiaires garantissant la meilleure exécution des ordres de bourse. Les critères retenus sont à la fois quantitatifs et qualitatifs et dépendent des marchés sur lesquels les intermédiaires offrent leurs prestations, tant en termes de zones géographiques que d'instruments.

Les critères d'analyse portent notamment sur la disponibilité et la pro-activité des interlocuteurs, la solidité financière, la rapidité, la qualité de traitement et d'exécution des ordres ainsi que les coûts d'intermédiation.

IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant le FIA:

Toutes les informations concernant le FIA sont disponibles auprès de la société de gestion de portefeuille :

Blue Colibri AM
17 rue de l'Argonne
33500 Libourne

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

Tél : 06 19 33 50 80

La documentation commerciale du FIA est mise à disposition des porteurs sur le site internet de notre société de gestion www.blue-colibri-am.com.

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet www.blue-colibri-am.com ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion.

Les événements affectant du FIA font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

6 avenue de Provence

75009 - PARIS

Les événements affectant le FIA font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Modalités de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative du FIA est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Informations en cas de modification des modalités de fonctionnement du FIA

Les porteurs sont informés des changements apportés aux modalités de fonctionnement du FIA, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Informations relatives aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (« ESG »)

Les informations relatives aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (« ESG ») sont disponibles sur le site internet de la société de gestion <https://blue-colibri-am.com> et dans le rapport annuel du FIA.

Le site internet de l'AMF « www.amf-france.org » contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

V – REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FIA doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FIA.

VI – RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VII – REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS : Il comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE : La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION : Lors de chaque valorisation, les actifs sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts d'organismes de titrisation : Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les organismes de titrisation cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :

Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle. Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois

Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.

Emprunts de titres : Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPC à l'issue du contrat de prêt.

Valeurs mobilières non-cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire

Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :

A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.

La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

Exception : les BTF et BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.

- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :

Application d'une méthode actuarielle.

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Opérations d'échange (swaps) :

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.

Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPC, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

RWM ALPHA MONEY FR

REGLEMENT

TITRE 1 : ACTIF ET PARTS

- **Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FIA ou le cas échéant du compartiment. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FIA est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes, ou millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

- **Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FIA (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

- **Article 3 - Emission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent

signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FIA, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FIA de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent, notamment la survenance d'un rachat massif des parts, et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FIA est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

- **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

- **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FIA.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FIA.

- **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

- **Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FIA dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

- **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

- **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le gérant de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

- **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FIA (le cas échéant relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III : MODALITES D’AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

- **Article 9 – Affectation des sommes distribuables**

Le résultat de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence ainsi que tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FIA, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts .

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées de moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

TITRE IV : FUSION – SCISSION- DISSOLUTION - LIQUIDATION

- **Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA , soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres FCP.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu' après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

- **Article 11 - Dissolution – Prorogation**

Si les actifs du FIA demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FIA.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FIA ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FIA(ou le cas échéant du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

- **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

- **Article 13 - Compétence - Election de Domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.